Cour internationale de Justice Enregistré au Greffe le :

International Court of Justice Filed in the Registry on:

30 14 2004/41

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN RAPPORT AVEC LA SOLLICITUDE D'UN AVIS CONSULTATIF SUR LA QUESTION SUIVANTE:

Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale?

#### INTRODUCTION

L'Assemblé générale des Nations Unies a sollicité, au moyen de la résolution ES-10/14 du 8 décembre 2003 l'émission d'un a, conformément aux articles 96 de la Charte de l'O.N.U. et 65 de l'Statut de la Cour.

La situation dans le Territoire palestinien occupé continue à être un motif de souci profond pour la République de Cuba. Pendant plus de 50 ans, Israël, puissance occupante, a été responsable de violations continues et flagrantes des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international dans le territoire mentionné.

Depuis le 14 avril 2002, moment où Israël, puissance occupante, a entamé la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y inclus Jérusalem-Est et ses alentours, en s'écartant de la ligne verte et des dispositions pertinentes du droit international, de nombreux civils sans défense ont perdu leur vie ou ont été blessés.

Le deuil imposé aux familles palestiniennes, la douleur des mères des enfants palestiniens morts par la violence exercée par cette Puissance occupante et l'humiliation systématique dont est sujet le peuple palestinien, ne pourront jamais être calculés. L'économie palestinienne a souffert de la même manière un coup ravageant comme conséquence de la construction de ce mur.

Le Gouvernement de la République de Cuba observe avec un grave souci comment, malgré les appels nombreux de la communauté internationale à Israël, puissance occupante, afin que ce pays cesse la violence ainsi qu'il arrête et revienne sur la construction de ce mur¹ qui a supposé la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, la perturbation de la vie de milliers de civils protégés et l'annexion de vastes zones de territoire, ladite Puissance continue dans une escalade agressive éloignant de plus en plus la possibilité de ce qu'une paix juste et durable se rende réalité dans la région.

Construisant ce mur la Puissance occupante viole les dispositions de la quatrième Convention de Genève du 12 août de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; des principes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, des principes du droit international humanitaire, ainsi que de nombreuses résolutions approuvées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

L'impunité avec laquelle Israël, puissance occupante, a agit lors de toutes ces années, due, parmi d'autres éléments, à l'échec du Conseil de sécurité où la considération de cette situation a été marquée par le critère: deux poids, deux mesures et par le manque de démocratie et de transparence, notamment chez un de ses membres permanent qui a exercé pendant 27 occasions l'obsolète privilège du veto. Cela a provoqué que la Puissance occupante ne reconnaisse de limites d'aucune nature – ni juridiques ni éthiques ni humanitaires – dans ses actions dans le Territoire palestinien occupé.

Le Gouvernement de la République de Cuba condamne les actes d'annexion, l'utilisation excessive de la force sans établir une distinction entre des civils et des combattants, la création d'une crise humanitaire à cause des limitations s'imposant à la circulation de biens et de personnes, le traitement inhumain d'enfants, la destruction généralisée de biens et, dernièrement, l'expansion territoriale au moyen de la construction de ce mur.

Cuba réaffirme à la fois sa solidarité ferme et indestructible avec le peuple palestinien dans sa lutte pour l'établissement d'un État indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale,

Le 21 octobre 2003, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a approuvé, lors de la reprise du 10<sup>ème</sup> Session d'émergence de l'Assemblée générale, la résolution ES-10/13. Le paragraphe 1 de cette résolution "Exige qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international".

pour la dévolution de ce Territoire arabe occupé. Nous sommes convaincus du fait que seulement l'action ferme et décidée de la communauté internationale pourra sauver le processus négociateur et faciliter la réussite d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Cette situation doit cesser. Israël, puissance occupante, a l'obligation d'arrêter et revenir sur la construction de ce mur et à la fois, la communauté internationale ne devra pas reconnaître le contrôle, exercé par la Puissance occupante, du Territoire palestinien délimité par ce mur.

La Cour internationale de justice devra agir d'une manière décisive et de facon unanime à faveur de la paix et de la justice. Chaque minute qui passe, des personnes innocentes meurent et sont humiliées d'une manière permanente. Chaque nouvelle pierre se plaçant pour continuer à bâtir ce mur de séparation accentue israélienne l'occupation illégale et perpétue « d'apartheid » établi par Israël dans le Territoire palestinien occupé. Avec ceci s'éloigne plus définitivement la possibilité d'atteindre une solution négociée, juste et durable au conflit palestino-israélien.

I.Conséquences juridiques se dérivant de la construction de ce mur du point de vue des principes et des normes du droit international.

Selon l'avis de la République de Cuba, l'analyse, que la magistrature distinguée de la Cour internationale de justice fera de ce sujet, ne devra pas oublier les éléments suivants :

La construction de ce mur par la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé, y inclus Jérusalem-Est et ses alentours, viole des principes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, à savoir :

### A. L'interdiction de la menace ou de l'utilisation de la force.

Selon il est décrit dans le rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>, en vertu de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le tracé prévu pour la construction de ce mur dans le Territoire palestinien ne suit pas la ligne verte existante entre Israël

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cfr. Rapport du Secrétaire général de l'O.N.U., préparé en accomplissant la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale.(A/ES-10/248)

et la Palestine, étant celle-ci la frontière généralement acceptée par la communauté internationale comme une démarcation entre tous les deux pays<sup>3</sup>. Ce mur suit un tracé rattachant des parties considérables de la Palestine à la Puissance occupante. Actuellement, le mur s'enfonce entre 6 et 7 km dans ledit territoire. Si le tracé prévu par les autorités de la Puissance occupante est mené à fin, ce mur se détournerait de la ligne verte jusqu'à 22 Km dans quelques endroits, en annexant des zones importantes de la Rive occidentale ainsi que de Jérusalem-Est et ses alentours.

En vertu de cet acte la Puissance occupante établirait de facto une nouvelle frontière au moyen de l'utilisation de la force.

La réalité sur le terrain ne corrobore pas l'affirmation d'Israël, puissance occupante, du fait que ce mur est conçu exclusivement comme une mesure de sécurité sans l'intention de modifier les frontières politiques. Le fait que ce mur soit destiné à embrasser la moitié de la population de colons de la Rive occidentale et de Jérusalem-Est met en évidence que son but est celui de consolider encore davantage la position de ces colons et l'annexion illicite de ce territoire.

Ce mur a toutes les caractéristiques d'une structure permanente. Sa (structure en béton, fil de fer barbelé, construction et moyens de surveillance électronique) d'observation coûteuse. Selon les calculs offerts par les médias, environ 1500 millions USD⁴ seront versés pour tel but. Cela ne fait que confirmer la nature permanente de ce mur dans le but manifeste de créer des situations de facto conditionnant une solution éventuelle du conflit selon les intérêts de la Puissance occupante. Avec cette mesure se consoliderait la politique d'expansion territoriale et d'acquisition forcée de territoires caractérisant la manière d'agir d'Israël. puissance occupante. Les annexions de ce genre, qui sont connues comme conquêtes en droit international, sont interdites par la Charte des Nations Unies et par les Conventions de Genève de 1949. La conquête, ou l'acquisition des territoires au moyen de l'utilisation de la force, a été proscrite par l'interdiction de l'utilisation

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La résolution 232 du Conseil de Sécurité, ordonnant la retraite des Forces armées d'Israël des territoires occupés durant le conflit de 1967, a reconnu *de jure* la ligne verte comme la ligne de démarcation des frontières entre Israël et la Palestine.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Selon l'information de Télévision espagnole du 12 novembre 2003.

de la force qu'établissent le pacte Kellog-Briand de 1928<sup>5</sup> et le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

L'interdiction d'acquérir des territoires par la force s'applique indépendamment du fait que le territoire soit acquis comme un résultat d'un acte d'agression ou en défense légitime. Dans la Déclaration sur les principes du droit international relatifs aux rapports d'amitié et à la coopération parmi les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970) il est établi que «le territoire d'un État ne sera pas sujet d'acquisition par un autre État, dérivée de la menace ou de l'utilisation de la force. Aucune acquisition territoriale dérivée de la menace o de l'utilisation de la force ne sera reconnue comme légale ». Cette Interdiction se confirme dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et dans les Accords d'Oslo. Lesdits accords établissent que le statut de la Rive occidentale ne sera changé ni celui de la Bande de Gaza tandis que le résultat des négociations sur le statut permanent soit en instance<sup>6</sup>».

La construction de ce mur dans le Territoire palestinien occupé se manifeste aussi comme un acte d'annexion illicite selon les termes des résolutions 478 (1980) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, où l'on déclare que les actes d'Israël ayant par but celui de l'annexion de Jérusalem-Est et du Golan sont nulles et sans valeur et ils ne doivent pas être reconnus par les Etats.

### B. L'égalité de droits et la libre détermination des peuples.

Le droit de la libre détermination est lié étroitement au concept de souveraineté territoriale. Un peuple peut seulement exercer le droit de la libre détermination à l'intérieur d'un territoire. L'amputation du territoire palestinien moyennement la construction d'un mur est une violation grave du droit de la libre détermination du peuple de la Palestine, car elle réduit considérablement la grandeur de l'unité de libre détermination (qui est déjà petite) dans laquelle ce droit doit être exercé.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Durant la célébration du Pacte de paris (1928), 63 nations ont signé le Traité pour la renonciation à la guerre, aussi dénommé Le Pacte Briand-kellog, en vertu duquel ils renonçaient à la guerre en tant qu' instrument de leurs perspectives politiques nationales et ils s'engageaient dans la résolution des conflits internationaux par des moyens pacifiques. Il est considéré comme une norme habituelle du droit international.

# II.- La construction de ce mur viole les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

La construction de ce mur doit se voir dans le contexte de l'activité des établissements dans le Territoire palestinien occupé, sujet de résolutions adoptées par les Nations Unies<sup>7</sup>.

Le Gouvernement de la Puissance occupante est décidé à consolider les établissements. Il y a du consensus entre la communauté internationale à l'égard des établissements israéliens dans le Territoire palestinien occupé, qu'elle a mantes fois considéré comme une violation du paragraphe sixième de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève interdisant à la Puissance occupante de transférer une partie de sa propre population civile au territoire occupé par elle-même. Dans la solution politique du conflit israélo-palestinien c'est claire que le démantèlement de ces établissements est une question importante, ce qui a été évident des résolutions approuvées à cet égard par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité, ainsi que des processus négociateurs qui ont eu lieu lors des derniers trois lustres.

## III.- La construction de ce mur viole des principes et des normes du Droit international humanitaire.

- La Puissance occupante cherche à justifier la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé comme une mesure de sécurité en vertu du droit des Etats d'exercer le droit de légitime défense. En vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, les Etats ont le droit d'exercer le droit mentionné de manière individuelle ou collective dans le cas d'attaque armée pour protéger des intérêts légitimes de sécurité et dans des cas de stricte nécessité militaire. Cependant, ces mesures doivent s'ajuster aux normes internationales des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Cette mesure adoptée par Israël, puissance occupante, de construire un mur dans le Territoire palestinien occupé n'est pas justifiée par une nécessité militaire et elle viole le principe de proportionnalité. C'est une réponse disproportionnée par rapport à ses intérêts de sécurité, elle s'éloigne

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Prendre comme références la Résolution 242 du 22 novembre 1967, la Résolution 446 du 22 mars 1979, la Résolution 54/38 de l'Assemblée générale du 9 février 1979.

des mesures de cette nature et prend un caractère de châtiment, de humiliation et de conquête.

- Quoique qu'on accepte que les combattants participants à un conflit armée se trouvent dans des situations de danger mortel, le droit international humanitaire essaie de limiter les préjudices que soufrent les civils en exigeant que toutes les parties dans le conflit respectent les principes de distinction et de proportionnalité. Le principe de distinction, énoncé par l'article 48 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 13 août de 1949. établit que «les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires » (article 51, paragraphe 2). Les actes ou menaces de violence dont le but principal soit celui de terrifier la population civile sont interdits. Le principe de proportionnalité, énoncé par l'article 51, paragraphe 5 b) interdit les attaques contre un objectif militaire « (...) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile. des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil (...) qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ».

La construction de ce mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'inclusion dans ses limites des établissements illégaux israéliens dont l'intention n'est que l'expansion territoriale, l'annexion de facto ou la conquête, permettent de mettre sérieusement en doute la bonne foi de la puissance occupante quand celle-ci allègue des raisons de sécurité.

IV. Conséquences juridiques de la construction de ce mur du point de vue des principes et des normes du droit international humanitaire.

A. Applicabilité de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention), au Territoire palestinien occupé, y inclus Jérusalem-Est et ses alentours.

Bien que Israël, puissance occupante, ait fait valoir que la quatrième Convention de Genève n'est pas applicable au Territoire palestinien occupé pour « sa non condition de territoire appartenant à une Haute Partie Contractante en vertu de la Convention<sup>8</sup> », l'applicabilité de cet instrument au territoire mentionné a une vaste reconnaissance internationale.

Selon l'avis de la République de Cuba, l'analyse, que sur ce sujet réalisera la magistrature distinguée de la Cour internationale de Justice, ne devra pas oublier les éléments suivants :

- L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu, au moyen de sa résolution 3210 (XXIX) du 14 octobre de 1974, l'Organisation pour la Libération de la Palestine comme représentant du Peuple palestinien. Environ un mois après, au moyen de sa résolution 3227, cette Assemblée générale, a concédé à ladite organisation le statut d'observateur devant l'O.N.U.
- L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu, au moyen de sa résolution 43/177 du 15 décembre 1988, la proclamation de l'Etat de la Palestine qui avait été réalisée par le Conseil national palestinien, le 15 novembre ce cette année. Depuis ce moment et en vertu d'une décision adoptée dans la propre résolution 43/177, on a commencé à utiliser la désignation de « Palestine » à la place « d'Organisation pour la Libération de la Palestine » pour nommer l'entité, qu'avec une reconnaissance pleine de la communauté internationale, représentait les intérêts du peuple palestinien dans le cadre des Nations Unies.
- De la même manière, hors du milieu des Nations Unies, l'écrasante majorité de la communauté internationale a formellement reconnu l'O.L.P. comme la représentante du peuple palestinien. Ceci s'est rendu réalité par le fait qu'un grand nombre d'Etats ont établi des relations bilatérales avec cette organisation et en plusieurs cas, ils ont même garanti un statut diplomatique plein. La République de Cuba reconnaît l'Etat palestinien et entretient des relations diplomatiques au niveau d'ambassadeur.
- Le 21 juin 1989, le Département fédéral des Affaires étrangères a reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une communication du 14 juin 1989 concernant la participation de la

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Cfr. Annexe I, paragraphe 3 du Rapport du Secrétaire général de L'O.N.U., préparé en accomplissement de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale. (A/ES-10/248)

Palestine aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977<sup>9</sup>.

- La communication remise par l'Observateur permanent de la Palestine c'est la manifestation du consentement de la Palestine à être lié par les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977.
- La quatrième Convention de Genève n'offre pas de définition du terme « Hautes Parties Contractantes ». Il n'existe pas donc de soutien dans ledit instrument juridique pour exclure la possibilité du fait que cette entité reconnue internationalement comme représentant du peuple palestinien acquise les obligations et les droits prévus par cette Convention.
- De la même manière, on peut mentionner que, conformément aux plusieurs résolutions approuvées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>10</sup> dans lesquelles est manifeste le point de vue de la communauté internationale, la quatrième Convention de Genève est applicable au Territoire palestinien occupé, y inclus Jérusalem-Est.
- En partant de cette analyse, il ne semblerait pas digne de soutien l'argument affirmant que le Territoire palestinien occupé ne doit pas être considéré comme appartenant à une Haute Partie Contractante.

En tenant compte des éléments ci-dessus mentionnés et sur la base des articles 1,2 (paragraphes premier et deuxième) et 6 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la République de Cuba considère que ledit instrument juridique, ratifié par l'Etat d'Israël en 1951, est applicable au Territoire palestinien occupé, y inclus Jérusalem-Est. En même temps, Israël, en tant que puissance occupante est aussi obligé juridiquement par d'autres normes du droit coutumier relatives à l'occupation, selon c'est établi par le Règlement annexe à la Convention de La Haye sur des lois et des coutumes de la guerre terrestre du 18 octobre 1907.

Convention de Genève aux territoires palestiniens occupés, y inclus Jésuralem-Est et ses alentours.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Cfr. Rapport du Secrétaire général des Nations Unies relatif à l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés, (A/57/164).

<sup>10</sup> Cfr. Parmi d'autres, les résolutions 58/125, 57/125, 56/60, 55/131,54/77.532/5452/65 et 51/132 de l'assemblée générale des Nations Unies, dans lesquelles se réaffirme l'applicabilité de la 4ème

La non acceptation de l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y inclus Jérusalem-Est équivaudrait à mettre la population palestinienne résidante dans ce territoire dans une situation de manque de défense devant les actions d'Israël, puissance occupante. Lesdits habitants doivent donc être considérés comme des « personnes protégés », condition définie par l'article 4 de la Convention ci-dessus mentionnée.

Dans l'ensemble, la quatrième Convention de Genève protège la population civile des territoires occupés contre les abus commis par la Puissance occupante, notamment elle détermine qu'aucune discrimination ne soit exercée contre cette population, que celle-ci soit protégé contre toutes les formes de violence et que malgré l'occupation, elle puisse mener, autant que possible, une vie normale conformément à ses lois, sa culture et ses traditions propres.

B. Violations par Israël, puissance occupante, de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des civils en temps de guerre.

Tenant compte de l'information qui se trouve dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies<sup>11</sup>, la construction par la puissance occupante de ce mur dans le Territoire palestinien occupé a porté d'importants préjudices socio-économiques et humanitaires à la population palestinienne résidante dans ledit territoire.

Selon l'avis de la République de Cuba, comme une conséquence de la construction de ce mur et des sévères conditions socioéconomiques et humanitaires que cet fait a entraîné et continue à entraîner pour la population du Territoire palestinien occupé, la Puissance occupante commet les violations suivantes de la quatrième Convention de Genève de 1949 :

- En privant jusqu'à ce moment 22 localités palestiniennes d'accès aux écoles<sup>12</sup> et en empêchant la libre circulation des Palestiniens d'un côté à l'autre de ce mur, la Puissance occupante est en train de manquer à ce qui est établi dans

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Cfr. Rapport du Secrétaire général de L'O.N.U., préparé en accomplissement de la résolution Es-10/13 de l'Assemblée générale (A/ES-10/248)

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> cfr. Paragraphe 23 du Rapport du Secrétaire général de L'O.N.U., préparé en accomplissement de la résolution Es-10/13 de l'Assemblée générale (A/ES-10/248)

l'article 50, paragraphe premier, selon lequel « La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants ».

- En privant jusqu'à ce moment 30 localités des services de la Santé<sup>13</sup> et de 8 sources primaires de distribution d'eau<sup>14</sup>, ainsi qu'en empêchant la libre circulation des Palestiniens d'un côté à l'autre de ce mur pour accéder aux hôpitaux et à d'autres centres d'assistance médicale, la Puissance occupante est en train de violer ce qui est établi par l'article 56, selon lequel, parmi d'autres choses, « la Puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir (...), les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé (...) »
- Avec la destruction des demeures, des magasins, des terres cultivées et d'autres biens appartenant aux habitants palestiniens pour édifier ce mur, la Puissance occupante est en train de violer ce qui est établi par l'article 53, selon lequel « Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires ». Selon l'avis de la République de Cuba, l'exception prévue par l'article mentionné n'est pas applicable dans ce cas.
- Comme une conséquence qui entraîne la construction de ce mur et l'établissement de restrictions arbitraires au mouvement des personnes et des biens palestiniens vers l'un ou l'autre côté de ce mur, les habitants palestiniens ont eu sévèrement limité leur accès à leurs terres, emplois, marchés et à d'autres sources de subsistance et ils sont même arrivés à les perdre portant un grand préjudice à l'économie palestinienne, et se trouvant sa population soumise à des conditions insoutenables d'existence. Face cette situation, la Puissance occupante a manqué à son obligation de donner à ces personnes l'opportunité de trouver un travail rémunéré, selon il est établi au premier paragraphe de l'article 39.

<sup>13</sup> Ibidem.

<sup>14</sup> Ibidem.

- De la même manière, la Puissance occupante n'a pas accompli non plus ce qui est établi par le deuxième paragraphe de l'article antérieurement cité, selon lequel « Si une Partie au conflit soumet une personne protégée à des mesures de contrôle qui la mettent dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, notamment quand cette personne ne peut pas, pour des raisons de sécurité trouver un travail rémunéré à des conditions raisonnables, ladite Partie au conflit subviendra à ses besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge».
- Dans ce même contexte, la Puissance occupante n'a pas accompli non plus ce qui est établi par le premier paragraphe de l'article 55, selon lequel « (...) la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes ».
- En tenant compte de ces violations des droits de la population palestinienne résidente dans le Territoire palestinien occupé, la Puissance occupante est en train de violer ce qui est établi par l'article 47 de la quatrième Convention de Genève de 1949, selon lequel « Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention (...) ».

Toutes les violations décrites des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 ont entraîné une aggravation de la crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé. Ceci représente en dernière instance une humiliation pour le Peuple palestinien en vertu de l'article 27 de ladite convention, selon lequel « Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation (...) » En effet, l'édification de ce mur crée un peuple de prisonniers derrière sa structure en béton, fil de fer barbelé, tours d'observation et moyens de surveillance électronique.

Le droit international humanitaire confère certains droits à la Puissance occupante et impose en même temps des limites au cadre de ses pouvoirs. En vertu du fait qu'elle est seulement un administrateur temporel du territoire occupé, la Puissance s'ingérer ni dans ses doit occupante ne économiques et sociales originelles ni dans son organisation ni dans son système juridique ni dans sa démographie. Elle doit population qui vive sous garantir le bien-être de cette permettre le l'occupation. Cela implique aussi qu'elle doit développement normal de ce territoire, si l'occupation est prolongée.

Selon ce qu'on interprète des faits décrits par le rapport du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que par d'autres sources publiques consultées, rien de ce qu'on a antérieurement cité a été accompli par la Puissance occupante dans le Territoire palestiniens occupé.

La situation extrême de crise humanitaire imposée par la Puissance occupante à la population palestinienne à partir de l'édification de ce mur, décrite par le rapport du Secrétaire général et par d'autres sources publiques, est classifiée comme un crime d'extermination, étant donné qu'elle constitue un acte d'imposition intentionnelle de conditions de vie acheminées à causer la destruction d'une partie d'une population, dans ce cas la population palestinienne.

Israël, donc, en tant qu'État Partie dans la quatrième Convention de Genève, et en même temps comme Puissance occupante, doit accomplir l'obligation dérivée de l'article 1, commune aux Quatre Conventions de Genève, selon laquelle les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter ladite Convention dans toutes les circonstances.

### **CONSIDÉRATIONS FINALES**

Le Gouvernement de Cuba considère qu'il est difficile d'accepter que les éléments suivants puissent être considérés comme une réponse proportionnée à la perception de sécurité de la Puissance occupante, à savoir : l'utilisation excessive de la force, la non distinction entre des civils et des combattants, la création d'une crise humanitaire à cause des limitations que s'imposent à la circulation de biens et de personnes, la mort et le traitement inhumain des enfants, la destruction généralisée de biens et, dernièrement, l'expansion territoriale au moyen de la construction du mur.

La construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et l'inclusion dans ses limites des établissements illégaux israéliens, dont l'intention n'est que l'expansion territoriale, l'annexion de facto ou la conquête, permettent de mettre sérieusement en doute la bonne foi de la Puissance occupante quand elle allègue des raisons de sécurité.

Israël, puissance occupante, persiste dans ses graves violations des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949. Il refuse encore d'accepter l'applicabilité de jure et même d'appliquer la Convention au Territoire palestinien occupé, y inclus Jérusalem-Est. Ceci met en évidence son refus de respecter la volonté de la communauté internationale, qui durant plus de vingt ans a confirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y inclus Jérusalem-Est et ses alentours.

Le Gouvernement de la République de Cuba espère que la Cour internationale de Justice en émettant l'avis consultatif sollicitée par la résolution ES-10/14 du 8 décembre 2003 de l'Assemblée générale des Nations Unies, reconnaisse que la construction de ce mur par Israël, puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y inclus Jérusalem-Est et ses alentours, est illégale et violatrice des normes et des principes du droit international, en incluant la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le Gouvernement de la République de Cuba espère également que la Cour internationale de Justice reconnaisse la responsabilité internationale se dérivant pour la Puissance occupante de ces actes illicites antérieurement exposés. De la même manière, le Gouvernement de la République de Cuba considère inajournable l'arrêt du processus de construction du mur dans le Territoire palestinien occupé et sollicite à la Cour qu'elle exige à Israël, puissance occupante, la démolition totale de ce mur, ainsi que l'accomplissement sans restrictions du droit international et du droit international humanitaire.